Evolution de la Documentation Technique de Référence de RTE

Consultation organisée par RTE en vue de l'évolution du modèle de Contrat d'Accès au Réseau Public de Transport d'Electricité pour les producteurs (« CART Producteur »), dans le cadre de l'entrée en vigueur du TURPE 6

Bilan de consultation

Mars 2022

1 Rappel du contexte de la concertation et de la consultation

1.1 Contexte

La délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 21 janvier 2021 portant décision sur les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité dans le domaine de tension HTB a été publiée au Journal officiel de la République française le 23 avril 2021. Ce nouveau tarif, dit « TURPE 6 », s'applique depuis le 1er août 2021.

Cette délibération implique la modification des trames-types des contrats d'accès au réseau de transport (CART), qui décrivent notamment le TURPE et ses conditions d'application, en ce qui concerne :

- La facturation de l'énergie réactive,
- Le changement de version tarifaire.

Elle offre aussi l'occasion de faire évoluer ces trames-types de contrats sur d'autres thématiques telles que le comptage, les interruptions programmées, la qualité de l'électricité, les responsabilités et les assurances, le dispositif de responsable d'équilibre et les dispositions générales de modification du contrat, qui peuvent être enrichies en apportant des précisions aux clients.

1.2 Concertation

Afin de recueillir l'avis des clients producteurs et/ou de leurs représentants, RTE a mené une concertation sur les évolutions envisagées dans le cadre du Groupe de travail « Raccordement et Accès au Réseau des Producteurs » de la CAR (Commission d'Accès au Réseau) du CURTE (Comité Clients des Utilisateurs du Réseau de Transport d'Electricité). Cinq réunions de concertation ont été organisées, de mars à octobre 2021, sous forme de groupes de travail (GT). Les documents (supports et compte-rendus) ont été diffusés aux membres du GT et sont également disponibles sur le site Concerte.fr.

1.3 Consultation

A l'issue de la phase de concertation, le projet de nouvelle trame-type de CART (Conditions Générales, Conditions Particulières Sites et Conditions Particulières Communes) a été soumis à la consultation de l'ensemble des clients producteurs du 29/10/2021 au 26/11/2021. Un document d'accompagnement était joint, avec pour objectif d'exposer les évolutions apportées au modèle de contrat CART Producteur.

En réponse à la consultation, RTE a reçu plusieurs contributions, de la part de la FEE, d'EDF, du SER, d'Engie et de la CNR.

1.4 Objet du document

Ce bilan résume les principales évolutions apportées à la trame-type du CART Producteur pendant les phases de concertation et de consultation et reprend les remarques des acteurs issues de la consultation avec les réponses apportées par RTE.

Une fois approuvée par la CRE[1], la nouvelle trame type du CART Producteur sera publiée dans la DTR de RTE et s'appliquera à compter de sa publication.

2 Les évolutions apportées au CART Producteur

A titre liminaire, RTE précise que les modifications apportées à la trame de CART Producteur viennent s'ajouter à celles issues de la concertation puis de la consultation menée à l'hiver 2020 – 2021, qui concernaient plus particulièrement les producteurs dont le point de raccordement est situé en mer (voir le point 3.1.1 ci-après).

2.1 Conditions générales

Les évolutions majeures proposées pour les **conditions générales** sont résumées ci-dessous.

Comptage (chapitre 4)

Des précisions sont apportées sur plusieurs points, notamment :

- Les rapports de transformation des transformateurs de mesure de courant et de tension : il s'agit de rappeler dans le CART que ces rapports sont fournis par le client, paramétrés dans les compteurs par RTE et précisés dans les Conditions Particulières du CART. Le Client devra également notifier RTE dans les meilleurs délais, et au plus tard en J-5, de toute intervention impactant ces rapports ;
- Le contrôle en service : dans le cadre du contrôle en service tel que prévu par RTE en déclinaison de l'arrêté comptage du 1er août 2013[2], RTE peut être amené à déposer un compteur du client et à le remplacer par un autre compteur, après information du client ;
- Les vérifications contradictoires : elles sont prévues dans le cahier des charges de concession du RPT et dans le CART. Le CART précise qu'il s'agit d'une

[1] En application de l'article 14 du décret n°2006-1731 du 23 décembre 2006 approuvant le cahier des charges de concession à RTE du Réseau Public de Transport (RPT), la CRE est compétente pour approuver les modèles de contrat d'accès au réseau élaborés par RTE pour les utilisateurs du RPT.

[2] L'arrêté comptage du 01/08/2013 s'applique aux compteurs d'énergie active et fixe les exigences notamment sur l'utilisation des compteurs. Plusieurs types de compteurs composent le parc relevé par RTE; tous les compteurs doivent respecter une précision de mesure en énergie active. L'arrêté comptage prévoit le contrôle en service, qui peut être constitué de la vérification périodique sur la base d'un contrôle statistique de lots. Chaque année après tirage au sort, RTE est amené à déposer des compteurs en exploitation de ce lot pour vérification sur son banc d'essai

prestation annexe sur devis lorsqu'une telle vérification est à l'initiative du client et qu'à l'inverse c'est le client qui établit un devis. Il précise également que le client devra informer RTE du planning prévisionnel de réparation en cas de non-respect du délai de remise en conformité ;

- Le relevé à distance des compteurs : RTE est responsable du relevé à distance des compteurs. A cette fin, le support de transmission peut s'appuyer sur une solution opérée d'un opérateur tiers (réseau radio, RTC, fibre…). En cas de constat par RTE d'un dysfonctionnement prolongé de la solution opérée de l'opérateur tiers lors de la relève des compteurs du client, RTE se rapprochera du client afin de partager le planning prévisionnel de remise en service ;
- La mise à disposition hebdomadaire ou mensuelle des données de comptage : suppression de la description du service « Publication »[3] qui a fermé en octobre 2021 ;

D'autre part, les modalités de correction de l'énergie réactive sont précisées pour tenir compte des éventuelles pertes de transformation (article 4.2.2).

Puissance souscrite et version tarifaire (chapitre 5)

Des précisions sont apportées sur plusieurs points, notamment :

- Pour les tarifs HTB2, HTB1 et HTA, la puissance souscrite est fixée par plage temporelle. Elle peut être notifiée via le service dédié du Portail Service, ou le cas échéant par email ; il n'y a plus de formulaire de notification ; les conditions d'annulation d'une demande de modification de PS (Puissance Souscrite) sont précisées (article 5.3.4) ;
- les termes de la valorisation mensuelle de la puissance souscrite dans le cas du mécanisme de la puissance atteinte sont clarifiés ;
- concernant le point de regroupement, des précisions opérationnelles sont apportées sur la fin d'un regroupement tarifaire ; la contrainte empêchant pendant 12 mois de souscrire un nouveau regroupement après la résiliation du regroupement précédent est supprimée ;
- l'attribution de la PS demandée (suite à une demande d'augmentation par le client) peut ne pas être immédiate si elle nécessite l'exécution de travaux sur le RPT, même si cette PS reste inférieure à la puissance de raccordement ;
- Concernant les dépassements ponctuels programmés pour travaux, la nouvelle rédaction de l'article prend en compte la formulation du TURPE 6 qui évolue à la marge par rapport au TURPE 5 et qui insiste sur les éléments à fournir, les conditions et les contrôles à réaliser par RTE, le tout devant être précisé dans le CART. Ainsi, le nouvel article présente trois parties distinctes : a) les formalités attachées à la demande, b) les modalités d'application, c) les contrôles.

[3] Nota : le service Publication ferme, cependant le Client peut bénéficier de l'accès aux données via 2 modes d'accès (portail services et API).

RTE précise que la règle particulière de changement de version tarifaire (VT)[4] pendant la période de TURPE 6 s'applique sans qu'il soit besoin de modifier la trame des conditions générales.

Maintenance, renouvellement, développement et réparation des ouvrages (chapitre 6)

Des précisions et compléments sont apportés sur plusieurs points, pour fluidifier les échanges et la coordination entre RTE et le client, notamment :

- Sur le processus de détermination du planning annuel des travaux de RTE et le traitement des demandes de modification d'une intervention de RTE, lorsque le client n'a pas opté pour un contrat de gestion prévisionnelle. Cette proposition devrait permettre de mieux encadrer les échanges entre le client et RTE relatifs au placement des travaux, ainsi qu'aux possibilités de report et d'annulation, tout en précisant les conséquences ;
- Les interruptions de service liées à des interventions sur le RPT à la demande du client, y compris les opérations réalisées dans le cadre d'une modification du raccordement demandée par le Client, ne font pas non plus partie de l'engagement « 5 jours/3 ans » ;
- les surcoûts associés à une séparation de réseau demandée par le client, qui nécessite la mise en œuvre de moyens spéciaux et/ou requiert une intervention de RTE en dehors des jours et heures ouvrées, font l'objet d'une prestation annexe sur devis.

Qualité de l'électricité (chapitre 7)

RTE propose plusieurs évolutions, notamment :

- de renvoyer de manière plus explicite aux règles MA-RE pour les modalités opérationnelles de traitement par le MA d'une indisponibilité non programmée provenant du réseau amont ;
- de prévoir, pour la journée au cours de laquelle est intervenu l'incident dans le cas des groupes de production soumis à l'obligation d'achat ou au complément de rémunération, le renvoi vers une future description, dans la DTR, d'une méthode d'estimation du volume de l'énergie non achetée en raison d'une indisponibilité du réseau amont;
- de préciser, dans un nouvel article (7.3), les engagements de RTE relatifs aux limitations de l'injection liées au dimensionnement du RPT, et pouvant provenir :
    - soit de limitations pérennes provenant de contraintes à réseau complet[5], auquel cas elles sont à la charge de RTE et traitées selon les modalités

[4] Règle spécifique : à l'entrée en vigueur du TURPE 6, au 1er août 2021, le client peut changer de VT ; de plus, une seule fois au cours de la période d'application du TURPE 6, il peut changer sa VT entre le 1er août et le 30 novembre sans respecter le délai de 12 mois depuis le dernier changement

[5] Ou contraintes non liées à l'indisponibilité non programmée d'un ouvrage du RPT

de traitement décrit dans le CART pour les indisponibilités non programmées,

- soit de limitations temporaires liées à la mise en service anticipée, par rapport à la réalisation des travaux prévus dans la convention de raccordement, de l'installation de production du client, auquel cas ces limitations sont temporairement à la charge du client, jusqu'à l'achèvement des travaux précités et dans la limite de seuils figurant dans la convention de raccordement et repris dans les conditions particulières site.

- de préciser dans l'article 7.7.1 que les engagements du client en matière de limitation des perturbations provenant de son installation, sont pris sous réserve des stipulations de la convention de raccordement et de ses conditions particulières concernant les engagements du client, le cas échéant.

Responsabilité et assurances (chapitre 8)

Concernant la force majeure, les évolutions de l'article associé :

- permettent d'aligner le CART sur les dispositions de l'article 1218 du code civil tel que modifié par l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 ;
- précisent les modalités d'application (délais pour invoquer la force majeure, obligations contractuelles suspendues…) ainsi que les effets de l'application de la force majeure qui suspendent les obligations contractuelles concernées des deux parties.

Tarif d'utilisation du RPT (chapitre 9)

Les nouvelles dispositions du TURPE 6 relatives à la composante annuelle de l'énergie réactive sont décrites :

- dans le CART : mise en place de la facturation au pas horaire et suspension de la facturation durant une période tampon de 2 jours ouvrés;
- et dans l'article DTR « Réactif à l'interface avec le réseau public de transport » de la DTR de RTE, où notamment la détermination des seuils du gabarit tarifaire (Pf et Qf) y sont explicités. Cet article a fait l'objet d'une concertation et d'une consultation[6] par RTE. Il a été intégré dans la DTR fin juillet 2021 et est applicable à compter du 01/08/2021.

Conditions de facturation et de paiement (chapitre 10)

L'article « Evolution annuelle des tarifs » est simplifié. En effet, les tarifs sont ajustés mécaniquement chaque 1er août conformément à la délibération tarifaire de la CRE fixant le TURPE, qui ne nécessite pas d'être dupliquée dans le CART.

Il est précisé que le client peut désormais indiquer les conditions de paiement qu'il choisit soit dans les conditions particulières site, soit dans les conditions particulières

[6] Du 19/03/21 au 07/05/2021 sur le site Concerte.fr

communes. En effet, les conditions particulières communes concernant les clients ayant plusieurs sites, il n'est pas nécessaire d'y reporter ces informations lorsque le client ne dispose que d'un seul site : dans ce cas, le client peut directement indiquer les conditions de paiement qu'il choisit dans une nouvelle annexe créée dans à cet effet dans les conditions particulières site.

Rattachement au Responsable d'Equilibre (chapitre 11)

Des précisions sont apportées sur plusieurs points, notamment :

- Ajout d'un renvoi vers les Conditions Particulières Site pour la description des modalités de décompte des flux d'énergie dans le cadre du dispositif de responsable d'équilibre ;
- Rapatriement de clauses des Conditions Particulières Site ou du chapitre « Dispositions Générales », en ce qui concerne l'information due par le client lors de toute évolution sur son site de nature à entrainer une modification du décompte des flux d'énergie ;

Dispositions générales (chapitre 13)

Des précisions sont apportées sur plusieurs points, dont :

- Les modalités de modification du contrat :
    - Toute modification du modèle de contrat fait l'objet d'une concertation en CURTE et est soumise à la CRE pour approbation ;
    - En cas de modification du modèle des Conditions Générales, RTE notifie le Client et les nouvelles Conditions Générales se substituent de plein droit aux Conditions Générales en cours. Il est rappelé que le Client pourra résilier son contrat dans les conditions prévues dans les Conditions Générales ;
    - En cas de modification du modèle des Conditions Particulières du contrat, les Parties s'engagent à appliquer ces modifications au contrat.
- Les modalités de notification :
    - Plusieurs moyens de notification sont proposés. Les services dédiés sur le Portail Services (progressivement accessibles) sont à privilégier ;
    - La notion de date de notification par lettre recommandée avec accusé de réception est précisée.
- Suspension de l'accès au réseau : la liste des cas est complétée conformément à l'article 14-IV du Cahier des Charges du RPT ; le cas particulier du défaut de rattachement à un responsable d'équilibre est supprimé, car développé dans le chapitre ad'hoc ;

- La signature du CART est conditionnée à la réception préliminaire de l'accord de rattachement avec une date d'effet identique à celle du contrat.

Définitions (chapitre 13)

Deux nouvelles définitions sont ajoutées :

- Portail Services
- RTC (réseau téléphonique commuté)

D'autres définitions évoluent à la marge.

2.2 Conditions particulières

Des évolutions dans les **conditions particulières site** (CP Site) et les **conditions particulières communes** (CP Communes) sont aussi proposées.

Les modifications portent essentiellement sur la forme. Par exemple, de nombreuses informations des CP Site sont renvoyées en annexes, les répétitions sont supprimées autant que de besoin.

En particulier, les évolutions des CP Site portent sur :

- L'ajout d'informations ou de précisions :
    - les libellés des points de connexion ou de regroupement (présents dans la facture) sont explicités afin de faciliter le lien entre le CART et la facture ;
    - à l'article 7 concernant les prestations relatives aux interruptions : postérieurement à la consultation, l'alinéa concernant les mises en services du raccordement en plusieurs étapes et déplacé de l'article 7.1 à l'article 7.2, mais sans que cela n'entraine de changement sur le fond ;
    - dans l'annexe 2 :
        - la formule de l'énergie réactive est explicitée pour les alimentations dédiées au soutirage ;
        - une coche permettant de voir rapidement s'il y a facturation ou non de CACS, ou s'il y a une composante de regroupement, est ajoutée ;
- La suppression d'informations concernant la description des installations de comptage en annexe, qui ne sont pas nécessaires contractuellement :
    - TT/TC : puissance de précision, surtension max au secondaire, norme de référence, prise de mise à la terre au secondaire ;
    - Compteur : marque de l'équipement, énergie mesurée ;
- Plusieurs clarifications :
    - description de ce qui est attendu dans le schéma de l'annexe 1 ;
    - ajout de l'annexe 4 pour le choix des conditions de facturation et de paiement, avec description de l'option choisie par le client : soit ces conditions de facturation et de paiement sont décrites dans les conditions particulières communes, soit dans les présentes CP Site.

D’autre part, en vue du passage au pas de règlement des écarts (Règles RE-MA) de 30 à 15 minutes à horizon 2025, RTE propose de préciser dans l’annexe 3 (Formule(s) de Décompte des Energies pour le dispositif de Responsable d’Equilibre) que le décompte des énergies peut être par pas de 5 minutes.

3 Retour de la consultation

Comme évoqué supra, RTE a reçu plusieurs contributions de la part de la FEE, du SER, d’Engie, de la CNR et d’EDF, en réponse à la consultation. Les réponses apportées par RTE sont précisées ci-dessous.

3.1 Remarques générales :

3.1.1. Sur l’articulation de la présente consultation avec la consultation précédente sur le CART pour les Energies Marines Renouvelables (EMR)

ENGIE et le SER constatent que la version des conditions générales utilisée par RTE pour la consultation n’est pas celle actuellement publiée dans la DTR mais la version, qui concerne principalement les producteurs dont le point de raccordement est situé en mer (EMR), qui a été consultée en début d’année (2021) mais qui n'a été ni approuvée par la CRE ni publiée dans la DTR. Ils estiment que, pour cette consultation, les modifications auraient dû être portées par rapport au document en cours de validité dans la DTR, que RTE aurait dû a minima d'une part le rappeler dans cette consultation et d'autre part intégrer le bilan de la concertation du début d'année.

D’autre part, ENGIE et le SER souhaitent s'assurer que les différents types de projets EMR sont bien pris en compte dans cette version. En effet les AO1/AO2 et AAP flottant semblent être pris en compte dans le cadre général, tandis que s'agissant des AO3 et futurs, le bilan de la concertation diffusé par RTE en début d’année (2021) précisait bien qu'une trame type spécifique dédiée aux AO3 et futurs était créée afin de prendre en compte ces projets. Or cette trame-type, qui a été concertée n'a pas été intégrée à cette version mise en consultation. L'ensemble des documents n'ayant pas été mis dans cette consultation, ENGIE et le SER estiment que cela n'a pas facilité le travail de lecture de la nouvelle trame-type.

Réponse de RTE :

La dernière modification du modèle de CART concernant les EMR a été concertée en 2020 et soumise à consultation début 2021. La version finale pour saisine de la CRE a ensuite été publiée sur le site de ConceRTE, en même temps que le bilan de consultation. La présente concertation puis consultation est repartie de cette dernière version, dont RTE a considéré qu’elle n’avait pas à être soumise à nouveau à consultation. Pour autant, la saisine à venir de la CRE pour approbation du nouveau modèle de CART portera sur l'ensemble de ces évolutions.

RTE confirme que les différents types d'EMR, que ce soit AO1/AO2, AAP flottant, ou AO3 et AO suivants, sont concernés par l'ensemble des trames-types mises en

concertation puis en consultation, sous réserve que celles-ci aient été publiées dans la DTR au moment de la signature du CART pour une installation donnée. Seules les conditions particulières "Site EMR pour les AO3 et AO suivants" sont spécifiques aux producteurs lauréats de l'AO3 et des AO suivants : ces conditions particulières n'ont pas été mises à nouveau en consultation car, d'une part, elles n'étaient pas concernées par la présente consultation et, d'autre part, elles n'ont pas évolué par rapport à la version publiée sur le site de concerte à l'issue de la consultation de début 2021. Si besoin, toute modification de ces conditions particulières rendue nécessaire par l'évolution du cadre législatif et/ou réglementaire pourra donner lieu, le cas échéant, à une nouvelle phase de concertation / consultation, conformément aux conditions générales du CART.

Afin de faciliter la lecture du nouveau projet de CART par rapport à la version mise en consultation début 2021 pour les EMR, RTE veillera à rajouter sur ConceRTE une version faisant apparaître la synthèse des évolutions par rapport à la DTR actuellement en vigueur et à en informer les acteurs.

3.1.2. Sur les définitions, en lien avec le dernier arrêté raccordement (code RfG)

EDF s'interroge sur l'absence de la définition « point de raccordement » issue du dernier arrêté raccordement et sur la présence du terme « site », qui a été supprimé dans la convention d'exploitation au profit de la notion d'« installation de production ».

Réponse de RTE :

Le code RfG porte sur les exigences techniques des unités de production et le raccordement au réseau de ces unités, non leur accès au réseau. De fait, la notion de point de raccordement n'a pas d'utilité directe dans le CART.

RTE précise que le CART a notamment pour objet de définir les conditions d'application du TURPE, lequel est facturé par Point de Connexion conformément à la décision de la CRE sur les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité dans le domaine de tension HTB publiée au JO du 23/04/2021. Ainsi, c'est la notion de Point de Connexion qui est pertinente dans ce contrat.

En ce qui concerne le terme « Installation de Production », il figure toujours en annexe « Définitions » et a été adapté pour prendre en compte le code RfG, conformément à la demande des acteurs lors de la concertation sur les groupements multi-producteurs (GMP). Comme précisé également au cours de cette concertation, une Installation de Production ne pouvant pas correspondre à un seul site identifié par un SIRET dans le cas d'un GMP, la définition du Site a été conservée et modifiée pour faire le lien avec la notion d'établissement identifié par son SIRET. Il est en effet nécessaire de conserver cette notion dans le CART pour permettre de faire le lien avec le service de décompte et l'accès au marché, qui s'effectue à la maille des établissements des producteurs du GMP.

3.2 Conditions générales

3.2.1. Comptage (article 4.1.2)

ENGIE et le SER s'interrogent sur la limite de propriété du comptage et leur situation dans le cas des projets EMR.

Réponse de RTE :

RTE précise que, pour certaines EMR, la limite de propriété du comptage, identifiée par la propriété des transformateurs de mesure de courant et de tension, sera située dans les locaux du client sur la plateforme en mer (cas des AO1&2), pour d'autres elle sera située dans les locaux RTE sur la plateforme en mer (cas des AO3 et suivants). Les conditions particulières du CART, en particulier l'annexe 8, prévoient ces deux cas de figure (dans les locaux du client ou non) de manière générale. Cette annexe permet également de préciser la propriété des transformateurs de mesure (client ou RTE) et ainsi de situer la limite de propriété. En conséquence, **la formulation soumise à consultation est maintenue.**

3.2.2. Comptage (article 4.1.6)

Pour le contrôle en service, la CNR, ENGIE et le SER souhaitent que la date d'intervention sur le comptage soit déterminée en coordination avec le client.

Réponse de RTE :

Pour le contrôle en service, RTE effectue un tirage au sort pour déterminer les compteurs à contrôler dans les délais relativement courts, à déterminer par RTE. Après information par RTE, le client ne peut pas s'opposer à ce contrôle et donc à la dépose du comptage (toutes les éventuelles oppositions doivent être justifiées auprès de la DREETS[7]). RTE précise que l'intervention ne nécessite pas de consignation HTB mais une consignation BT uniquement, sans impact sur la production du client. RTE peut néanmoins, le cas échéant, concerter avec le client pour fixer la date d'intervention dans un créneau de jours qui sera communiqué au client en amont. Le **texte est modifié** pour préciser le cadre de cette coordination.

3.2.3. Energie réactive (4.2.2)

La CNR, ENGIE et le SER souhaitent connaitre l'impact de la nouvelle formule appliquée par RTE pour le calcul du réactif au travers d'exemples.

Réponse de RTE :

RTE précise qu'il ne s'agit pas d'une nouvelle formule, mais uniquement de la transcription sous forme de formule du principe qui figurait auparavant dans l'article 4.2.2 des CG du CART pour le calcul de l'énergie réactive. Ce principe indiquait que la tangente Phi est corrigée d'une constante additive Créa dépendant des tensions primaire et secondaire du transformateur du client. L'ajout de cette

[7] Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

formule n'introduit donc aucune modification du CART sur le fond. En conséquence, **la formulation soumise à consultation est maintenue.**

3.2.4. Traitement des données de comptage en cas d'indisponibilité d'une installation de comptage (article 4.3.3)

ENGIE et le SER souhaitent bien comprendre la différence entre RTE "notifie" et RTE "communique". Cette modification revient à plusieurs reprises dans le document.

Réponse de RTE :

Conformément à l'article 13.3 « Notifications », sauf stipulation contraire dans le contrat (lettre recommandée, remise en mains propres contre reçu), toute notification au titre du contrat, par RTE ou par le client, est faite via le service dédié accessible progressivement sur le Portail Services par le client, à l'exception de la souscription du CART ; lorsque le service dédié n'est pas accessible, la notification est faite par courriel. Le recours à la notion de « communication » signifie que les échanges entre les parties sont effectués selon des modalités libres, contrairement aux cas où il doit être recouru à une notification.

3.2.5. Règles d'attribution d'une augmentation de puissance souscrite (article 5.5)

ENGIE et le SER s'interrogent sur l'utilité de la Puissance de Raccordement au Soutirage, si RTE ne garantit pas qu'une augmentation de la Puissance Souscrite inférieure à cette puissance de raccordement puisse être mise en œuvre immédiatement. Ils souhaitent que, dans ce cas, RTE prévienne à l'avance le client de cette situation, afin que celui-ci ne le découvre pas lors d'une demande d'augmentation de sa PS.

Tout en étant favorable au principe de foisonnement des puissances souscrites des consommateurs afin d'optimiser le dimensionnement des ouvrages RPT, EDF souhaiterait également que RTE tienne dans ce cas le producteur informé de la non-disponibilité de sa puissance de raccordement en soutirage, en précisant des délais indicatifs de travaux.

Par ailleurs, la CNR, ENGIE et le SER comprennent que c'est la Puissance de Raccordement à l'Injection qui constitue la limite technique du raccordement pour la puissance au soutirage et souhaitent que ce point soit clarifié dans le CART. La CNR demande également s'il existe un lien entre la « puissance de raccordement de la liaison » indiquée à l'article 3.2 des conditions particulières site et la Puissance de Raccordement au Soutirage ou à l'Injection.

Enfin, en cas de demande d'augmentation de PS au-delà de la puissance de raccordement au soutirage, la CNR, ENGIE et le SER demandent que le délai supplémentaire d'étude de RTE soit encadré.

Réponse de RTE :

La notion de puissance de raccordement au soutirage correspond au dimensionnement du raccordement au soutirage et permet de déterminer à quelle partie (RTE ou client) revient la prise en charge du financement des éventuels

travaux nécessaires pour l'augmentation de puissance souscrite (PS) au soutirage demandée par le client.

Si la demande d'augmentation de PS ne dépasse pas la puissance de raccordement au soutirage, les éventuels travaux nécessaires pour satisfaire la demande seront à la charge de RTE. En effet, dans certains cas, lorsque la puissance souscrite reste très inférieure à la puissance de raccordement pendant une période prolongée, il n'est pas justifié sur un plan technico-économique que RTE immobilise en toutes circonstances une capacité réservée par le client mais non utilisée par ce dernier. Si le client demande à augmenter sa PS au bout d'un certain temps, RTE ne peut pas garantir que la capacité nécessaire sera immédiatement disponible mais prendra les travaux nécessaires à sa charge. A contrario, si la demande d'augmentation de PS dépasse la puissance de raccordement au soutirage, les travaux éventuels seront à la charge du client.

RTE s'engage à respecter son engagement de mise à disposition de la capacité de raccordement en soutirage, dans des conditions d'optimum économiquement justifiable, et précise que :

- il est toujours possible, et souhaitable surtout en cas de forte augmentation, d'anticiper les demandes d'augmentation de PS en vérifiant préalablement auprès du chargé d'affaires clients RTE si ces demandes sont acceptables ou non pour le réseau (RPT), tout en ciblant les demandes afin de ne pas mobiliser inutilement les ressources RTE pour les études,

- la procédure à suivre pour la préparation d'un projet est généralement celle de la procédure de raccordement, qui permet d'anticiper les éventuelles évolutions nécessaires sur le RPT.

D'autre part, la notion de PS ne concerne que le soutirage et n'existe pas pour l'injection : une augmentation de PS n'a donc pas de lien avec la puissance de raccordement à l'injection. A ce titre, il est précisé que l'ensemble de l'article 5 ne concerne que le soutirage et non l'injection.

RTE souligne que la puissance de raccordement au soutirage est indiquée à l'article 3.3 "Puissance de Raccordement au Soutirage" des Conditions Particulières Site du CART et qu'elle peut être différente de la Puissance de Raccordement à l'Injection, indiquée à l'article 3.2 "Puissance de Raccordement à l'Injection" des Conditions Particulières Site du CART. En effet, les auxiliaires d'une installation de production ont généralement un niveau de soutirage inférieur au niveau d'injection des groupes de production. Il n'est donc pas nécessaire de réserver, pour une installation de production, la même capacité au soutirage qu'à l'injection.

RTE précise également qu'il n'y a pas d'équivalence directe entre la notion de "Puissance de Raccordement au Soutirage / à l'Injection » et celle de « puissance de raccordement *de la liaison* » des alimentations composant le raccordement de ce site de production : les notions de puissance de raccordement à l'injection et au soutirage sont à la maille de l'installation de production et correspondent au dimensionnement du raccordement pour l'injection d'une part et pour le soutirage d'autre part de l'installation de production du client, tandis que la notion de puissance de raccordement *de la liaison* correspond à la capacité physique de

chacune des liaisons constituant le raccordement (voir explication ci-après sur la notion de "puissance de raccordement de la liaison").

Enfin, s'agissant du délai d'étude supplémentaire en cas de demande de PS supérieure à la puissance de raccordement au soutirage, RTE précise que, comme indiqué dans le CART dans ce cas de figure, le client doit faire sa demande dans le cadre de la procédure de raccordement décrite dans la DTR. Cette dernière encadre les délais d'étude nécessaires.

Par conséquent**, la formulation soumise à consultation est maintenue.**

3.2.6. Dépassements de la puissance souscrite (article 5.6)

ENGIE et le SER souhaiteraient que le terme " des troubles " soit défini pour être précisé et que RTE motive et justifie a minima le fondement de son refus.

Réponse de RTE :

Ces troubles correspondent à des problématiques de sécurité des personnes et des biens, de sûreté du système électrique ou de qualité de l'électricité, générées par des soutirages trop importants de l'installation de production du client. **Le texte est modifié** pour clarifier ce point.

RTE n'a pas retenu la demande des producteurs de modifier le CART dans le sens proposé, à savoir y inscrire une obligation d'informer et de justifier au client les raisons d'un refus de dépassement de puissance souscrite. En effet, RTE souligne que ces cas de refus n'interviennent que lorsque la puissance au soutirage dépasse la puissance souscrite par le client, c'est-à-dire la puissance contractualisée. L'objectif ainsi poursuivi par RTE est bien d'éviter de mettre en risque le réseau, c'est-à-dire de garantir la sécurité des personnes et des biens, la sûreté du système électrique et la qualité de l'électricité, objectif qui est au cœur de la mission de service public dont il est investi.

3.2.7. Dépassements ponctuels programmés pour travaux (article 5.7)

La CNR, ENGIE et le SER s'interrogent sur la formulation des conditions d'annulation d'une demande.

ENGIE et le SER souhaiteraient également que les termes « contraintes réseaux » et « En cas de contrainte d'exploitation fortuite sur le RPT » soient définis, comme par exemple un risque pour la sécurité des personnes, des biens, ou la sûreté de fonctionnement du réseau... Ils estiment qu'à minima RTE devrait motiver et justifier le fondement de ces limitations.

EDF estime que, si la contrainte est en deçà de la Puissance Souscrite, la limitation qui en résulte doit être traitée comme une indisponibilité non programmée.

D'autre part, la CNR, EDF, ENGIE et le SER s'interrogent sur le délai de 5 ans pour conserver les justificatifs de la demande de dépassements ponctuels programmés. EDF souhaite encadrer la rétroaction sur une période limitée.

Réponse de RTE :

Le texte est modifié pour clarifier les conditions d'annulation d'une demande.

Il est rappelé que le mécanisme des dépassements (de puissance) ponctuels programmés est un mécanisme proposé au client par RTE afin de lui permettre de réaliser ses travaux dans les meilleures conditions. Il n'est garanti que dans la mesure où le dépassement de puissance ne s'inscrit pas dans une situation de réseau déjà contrainte.

Concernant les contraintes réseaux, qualifiées de « contraintes d'exploitation » dans le CART, il s'agit du même type de contraintes que celui énoncé par les producteurs.

Ces contraintes peuvent être identifiées à l'avance par RTE, au moment de la demande du client, auquel cas le CART précise que RTE motive son refus.

Elles peuvent aussi survenir de manière imprévue, pendant la période de dépassements ponctuels programmés, auquel cas le CART indique que RTE pourra limiter le soutirage du client en-deçà de la puissance maximale de soutirage demandée. RTE n'a pas retenu la demande des producteurs de modifier le CART dans le sens proposé, à savoir y inscrire une obligation d'informer et de justifier au client les raisons d'une limitation de son soutirage en deçà de la puissance maximale demandée dans le cadre du DPP, pour les mêmes motifs que ceux indiqués supra au 3.2.6 concernant les dépassements de PS.

Concernant le traitement des contraintes en deçà de la PS, RTE rappelle que le traitement des indisponibilités non programmées ne concerne que l'injection de production, et non le soutirage des auxiliaires d'une installation ou site de production. Et que, d'autre part, la disposition dont il est question ici ne concerne en pratique que le soutirage des auxiliaires, non l'injection de production. Par conséquent**, la formulation soumise à consultation est maintenue.**

En pratique, les vérifications se font si possible en amont de la période demandée, sur la base des justificatifs fournis par le client, mais il est possible que RTE ne puisse vérifier la complétude et la pertinence des justificatifs dans ces délais. La vérification du bien-fondé de la demande se fait a posteriori, généralement dans les semaines ou mois qui viennent. Le délai de 5 ans qui figure déjà, historiquement, dans le CART, correspond à la prescription quinquennale de l'article L.110-4 du Code du commerce.

3.2.8. Conditions de report d'une interruption programmée (articles 6.2.2.2.a et 6.2.2.2.b)

La CNR demande que, à défaut d'accord sur la date de report d'une interruption programmée, il soit prévu un accord coordonné sur la date de report.

Elle demande également si les frais à la charge de RTE, évoqués en cas d'annulation d'une interruption programmée confirmée, correspondent aux frais de personnel, de matériel et aux frais engagés par des entreprises tierces.

Réponse de RTE :

RTE partage le principe qu'une concertation doit être recherchée en priorité, dans l'objectif de trouver un accord satisfaisant pour les deux parties. Ce principe est déjà inscrit dans le CART : "A cet effet, les Parties se rapprochent en vue de fixer une nouvelle date d'intervention située dans un délai qui ne peut excéder 6 (six) mois à compter de la date initialement prévue".

Néanmoins, l'objectif de ces articles est également de préciser le cas où un tel accord ne serait pas trouvé. Afin de les clarifier, il est précisé que, à défaut d'accord sur la date de report en cas de demande de report par l'une des parties, l'intervention est maintenue à la date initiale ou bien reportée à une date fixée unilatéralement par RTE. En effet, s'agissant de travaux que RTE doit programmer sur le RPT, il est naturel que, comme mentionné supra lorsque la date initiale ne peut être maintenue, ce soit RTE qui fixe la date des travaux de manière unilatérale. Par conséquent, **la formulation soumise à consultation est maintenue.**

Concernant la nature des frais pris en charge par RTE, il s'agit du type de frais cité par la CNR, sous réserve de justification par le client.

3.2.9. Interventions à la demande du client

EDF souhaite que les interruptions à la demande du client bénéficient des mêmes conditions d'annulation ou de non-exécution que ceux définis aux 6.2.2 et 6.2.4 relatifs aux Interruptions Programmées pour les opérations sur le RPT. En l'absence de précision, une annulation par RTE de ces interventions (en cas de grève notamment) n'est couverte explicitement par aucun document contractuel alors qu'elle génère des préjudices directs et certains chez le Client.

Réponse de RTE :

Cette question posée en consultation nécessitant des échanges en concertation, il est proposé d'étudier cette demande dans le cadre de la prochaine évolution du CART.

3.2.10. Interruptions particulières liées à des essais de renvoi de tension (article 6.4)

ENGIE et le SER souhaitent que soit ajouté *"le cas échéant RTE fera ses meilleurs efforts pour tenir compte des contraintes du Client"* pour l'organisation des essais de renvoi de tension, sachant que le Client ne pourra s'opposer à la décision in fine de RTE.

Réponse de RTE :

En raison des différents aléas qui peuvent affecter la planification de ces essais qui, pour l'essentiel, ne sont pas à la main de RTE, RTE propose d'informer si possible le client des prévisions de réalisation des essais de renvoi de tension à un horizon annuel, à titre indicatif. En conséquence, **le texte est modifié**.

3.2.11. Information des Parties à la suite d'une Indisponibilité Non Programmée (article 7.2.1)

La CNR, ENGIE et le SER souhaitent comprendre les raisons pour lesquelles une indisponibilité non programmée est traitée comme provenant du réseau d'évacuation lorsque RTE ne peut communiquer au client sa provenance dans un délai d'une heure.

Réponse de RTE :

Cette disposition figure dans le CART pour prévoir les cas, à la marge, où RTE n'aurait pas pu déterminer avec certitude la provenance de l'indisponibilité non programmée dans le délai d'une heure. Elle s'explique en raison de la probabilité plus élevée qu'une telle indisponibilité provienne du réseau d'évacuation. Le CART précise ensuite, aux articles 7.2.3.2 et 7.2.4.2, les modalités de correction s'il s'avère ultérieurement que l'indisponibilité provient du réseau amont.

3.2.12. Limitations pérennes à la charge de RTE (article 7.3.1)

ENGIE et le SER demandent si :

- le terme *"à réseau complet"* désigne les limitations issues uniquement du dimensionnement optimal de RTE,
- les termes *"sauf dispositions contraires dans la convention de raccordement"* visent les écrêtements contractualisés entre le client et RTE pour un raccordement anticipé, ces derniers n'étant pas indemnisés, et si, dans ce cas, les arbitrages entre les producteurs à écrêter seront bien alloués selon l'origine de la contrainte réseau et non arbitrairement mis à la charge du client ayant accepté un raccordement anticipé, ce qui pourrait être source de fragilité juridique.

EDF propose de préciser que des automates peuvent également être installés pour des contraintes en N-1 (voire N-2) et que, sauf stipulation contraire dans la convention de raccordement, ces activations sont traitées conformément aux articles 7.2.3 et 7.2.4 relatifs aux Indisponibilités non Programmées du réseau amont.

Réponse de RTE :

Le terme *"à réseau complet"* inclut les limitations issues du dimensionnement optimal du RPT dans le cadre des S3REnR, mais aussi le cas échéant d'autres limitations liées au dimensionnement du RPT (limitations dues aux contraintes de transit en raison de canicules, …) et non liées à l'indisponibilité non programmée, ou fortuite, d'un ouvrage du RPT.

Les limitations liées aux raccordements anticipés (cf article 7.3.2 ci-dessous) sont en effet visées par l'expression *"sauf dispositions contraires dans la convention de raccordement"*.

Le CART ne décrit que les cas de situations simples, sans arbitrages à réaliser en cas de situations avec plusieurs producteurs et/ou plusieurs types de limitations en présence. En ce qui concerne ces questions d'arbitrage, RTE renvoie à la réponse apportée à la même question posée ci-dessous, dans le cadre des limitations temporaires à la charge du client (article 7.3.2).

Concernant les activations d'automates pour des contraintes en N-1 ou N-2, elles correspondent à des Indisponibilités Non Programmées directement traitées via les articles 7.2.3. et 7.2.4. susvisés.

3.2.13. Limitations temporaires à la charge du client (article 7.3.2)

ENGIE et le SER souhaiteraient que les principes des limitations soient décrits plus précisément dans le CART et s'interrogent sur :

- le pas de temps de 1mn proposé, au regard du système de comptage qui mesure l'énergie par pas de 10 minutes,
- les différences entre les limitations "préventives" et "curatives",
- la traçabilité et l'automatisation de l'activation de ces limitations.

La CNR s'interroge également sur le pas de temps exprimé en minutes.

Concernant les échanges en concertation sur le cas des limitations dans les zones où plusieurs types de limitations peuvent s'appliquer et où la traçabilité ne permet pas de déterminer précisément l'origine de la contrainte (en raison du dimensionnement optimal ou bien du raccordement anticipé du producteur), la FEE s'interroge sur la position de RTE consistant à limiter en priorité, sans indemnité, les producteurs ayant des limitations temporaires dans la limite des seuils associés. La FEE demande plus de précisions techniques sur les configurations de réseaux et de flux dans lesquels ces cas devraient se produire, notamment si cette incertitude sera systématique dans ces zones et si le calcul du seuil fixé pour les limitations temporaires prend en compte le fait que le projet se situe dans une zone sous contrainte de type « dimensionnement optimal ». Enfin, la FEE considère que, en cas d'incertitude, RTE doit prendre en charge ces limitations.

EDF s'interroge également sur la nécessité de reprendre, dans les CP Site, les seuils indiqués dans la convention de raccordement, cela devant entrainer, selon EDF, une mise à jour des CP Site à l'issue de la période temporaire.

Réponse de RTE :

Le **pas de temps** est « exprimé en minutes », afin de s'adapter au pas de temps du comptage, qui est actuellement de 10 mn et qui pourra à terme évoluer à 5 mn. Ainsi ce seront les informations issues du comptage qui permettront de départager les parties en cas de désaccord.

Dans le cas des limitations temporaires, en raison du raccordement anticipé du client, les **limitations curatives et/ou préventives** sont à la charge de celui-ci. RTE renvoie aux contrats de raccordement producteur (PEFA, PTF, convention de raccordement) qui indiquent que les limitations sont curatives lorsqu'elles font suite à un incident réseau induisant des contraintes, tandis que les limitations préventives sont activées en amont d'un incident susceptible d'être non maîtrisable par RTE s'il avait lieu. Ces limitations sont activées au plus proche du temps réel, afin de réduire leur durée.

En complément RTE rappelle les points suivants :

- Pour les limitations temporaires curatives, le risque de limitation est évalué de manière indicative en fonction des taux de défaillance et des durées moyennes

des incidents sur les ouvrages dont la perte entraîne la limitation de l'installation de production.

Ouvrages perturbants / Localisation	Taux de défaillance	Durées moyennes d'indisponibilité (en heures)
(Ouvrage 1)	*(n_1) /an*	*(h_1)*
(Ouvrage 2)	*(n_2) /an*	*(h_2)*
(etc.)	*(nj) /an*	*(hj)*

- Pour les limitations temporaires préventives, le risque de limitation est évalué sur une fenêtre glissante de 5 ans en nombre maximal d'heures de limitations et en profondeur maximale d'effacement, pour les différents régimes climatiques d'exploitation du réseau.

Période	Durée cumulée maximale des limitations (en heures)	Effacement maximal (en MW)
Hiver	x'	h'1
Eté	y'	h'2
Intersaisons	z'	h'3

RTE précise que le CART a principalement vocation à traiter les engagements contractuels des Parties, sachant que les modalités opérationnelles, en particulier l'automatisation de la **traçabilité de ces limitations** (sur la base de l'expérimentation STAR) et le traitement des flux financiers, vont continuer de faire l'objet de futurs échanges en GT Producteur. RTE rappelle que de futurs articles de la DTR viendront préciser les modalités de calcul d'énergie non évacuée (ENE) et de fonctionnement des automates. Le CART, qui n'a pas vocation à inclure le détail de ces modalités, pourra le cas échéant évoluer ultérieurement sur ces sujets, au fur et à mesure de ces travaux.

En ce qui concerne le **cas des limitations dans les zones où plusieurs types de limitations peuvent s'appliquer**, RTE rappelle que le CART ne décrit que les cas de situations simples, sans arbitrage à réaliser en cas de situations avec plusieurs producteurs et/ou plusieurs types de limitations en présence

De futurs articles de la DTR, notamment l'article « Cycle de vie des automates », viendront préciser les modalités de superpositions de limitations et feront l'objet de concertations ultérieures.

Le CART, qui reste générique sur ces questions, pourra évoluer ultérieurement sur ces sujets en tant que de besoin. En conséquence, **la formulation soumise à consultation est maintenue.** En ce qui concerne la reprise dans les CP Site des seuils qui figurent dans la convention de raccordement, elle est souhaitable pour regrouper dans le même contrat les dispositions générales et particulières concernant la phase d'accès au réseau du site. Après la réalisation des travaux mettant fin aux limitations temporaires, il n'est pas nécessaire de mettre à jour les CP du CART car les dispositions concernant ces limitations ne trouvent plus à s'appliquer.

3.2.14. *Engagements du client en matière de limitation des perturbations provenant de son installation de production (article 7.7.1)*

ENGIE et le SER souhaitent clarifier l'ajout "sous réserve des stipulations " et proposent de remplacer ce terme par "en accord avec les stipulations". En effet le CART ne doit pas faire apparaitre de nouvelles exigences non prévues dans la convention de raccordement et ses cahiers des charges.

Réponse de RTE :

Le terme "sous réserve" nous semble mieux adapté pour couvrir à la fois les cas où il existe une convention de raccordement et les cas où il n'en existe pas.
Ainsi, dans le premier cas, le CART ne peut pas faire apparaitre de nouvelles exigences non prévues dans la convention de raccordement et, dans le second cas, il décline les exigences qui s'appliquent au client et à son installation, en application de la réglementation.
En conséquence, **la formulation soumise à consultation est maintenue.**

3.2.15. *Composante annuelle de l'Energie Réactive (article 9.2.11)*

ENGIE et le SER souhaitent comprendre à quoi correspond le terme *"les alimentations dédiées au Soutirage"* et s'assurer que la facturation envisagée dans cet article prend bien en compte l'éventuel contrat de Services Système Tension, où l'injection et l'absorption de réactif est fonction de l'état du réseau et non des saisonnalités prévues dans cet article.

Réponse de RTE :

Les alimentations dédiées au soutirage sont des alimentations à partir desquelles les auxiliaires de l'installation de production peuvent soutirer l'énergie électrique, sans qu'aucun groupe de production ne puisse injecter sur ces alimentations.
Ainsi, ces alimentations sont soumises à la facturation des dépassements d'énergie réactive, conformément au TURPE.

Les autres alimentations, qui servent à l'injection et le cas échéant au soutirage, ne sont pas soumises à cette tarification car elles peuvent injecter ou absorber du réactif, conformément aux exigences de RTE ou à un éventuel contrat de Services Système Tension.

Ces dispositions sont déclinées dans la trame-type des nouvelles conditions particulières (annexe 2).

3.2.14 *Suspension ou refus de l'accès au RPT (article 13.6.4)*

La CNR, ENGIE et le SER souhaitent comprendre à quoi correspond l'ajout "Interruption" avec un "I" majuscule dans cet article. La définition de ce terme ne semble pas être en accord avec l'objectif visé par cet article "suspension/refus de l'accès au réseau" (le terme interruption est utilisé pour des interruptions programmées, ici cela ne semble pas être le cas).

La CNR s'interroge sur la nature des frais d'interruption de l'accès au réseau.

Réponse de RTE :

L'article 14-IV du Cahier des Charges du RPT et l'article L.111-93 du code de l'énergie indiquent que RTE peut refuser ou interrompre immédiatement l'accès au RPT du Client.
Le terme "interruption" utilisé ici correspond donc bien à une suspension de l'accès au RPT au sens du CART, étant précisé qu'il s'agit ici d'un "i" minuscule et non majuscule, donc ce terme "interruption" ne correspond pas à la définition des Interruptions Programmées. Les frais afférents concernent principalement les frais de déconnexion/reconnexion.

3.3 Conditions particulières sites

3.3.4. Puissance de raccordement d'une liaison (article 3.1)

La CNR souhaite savoir à quoi correspond la notion de "puissance de raccordement de la liaison" par rapport aux définitions réglementaires.

Réponse de RTE :

Cette "puissance de raccordement de la liaison" n'a pas de définition réglementaire et correspond généralement à la capacité physique de la ou des liaison(s) composant une alimentation faisant partie du raccordement du site de production, le raccordement pouvant être lui-même constitué de plusieurs alimentations. Cette notion est à distinguer de la "Puissance de Raccordement à l'Injection" et de la "Puissance de Raccordement au Soutirage", qui correspondent respectivement aux définitions figurant dans les définitions du CART (article 14 des CG) :
- "Puissance de Raccordement à l'Injection : Puissance servant à dimensionner le raccordement et définie comme la puissance active maximale que fournira l'Installation de Production du Client au point de connexion en fonctionnement normal et sans limitation de durée. Elle est précisée à l'article 3.2 des Conditions Particulières Site."
- "Puissance de Raccordement au Soutirage : Puissance active maximale pour laquelle l'Utilisateur du Réseau Public de Transport demande que soit dimensionné son raccordement pour le Soutirage. Elle est précisée à l'article 3.3 des Conditions Particulières Site."
La notion de « puissance de raccordement de la liaison » permet ainsi de préciser comment peut se faire la répartition des transits associés à la Puissance de Raccordement sur plusieurs alimentations.

3.3.5. Puissance unitaire (article 3.4)

La CNR souhaite savoir à quoi correspond la notion de "puissance unitaire" par rapport aux définitions réglementaires.

Réponse de RTE :

Il s'agit de la puissance active unitaire maximale des machines électrogènes d'une installation de production susceptibles de fonctionner simultanément et disposant d'un même point de raccordement au RPT, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 9 juin 2020 relatif à la mise en œuvre, en matière de raccordement aux réseaux électriques, des codes de réseaux européens
Cette notion est rappelée dans la définition de la Puissance Installée, à l'article 14 des conditions générales.

3.3.6. Annexe 2 : Formules de calcul de l'Injection et du Soutirage au(x) Point(s) de Connexion pour application du TURPE

EDF s'interroge sur la mention de la formule de calcul l'injection et du soutirage S =1,013 x ST2 qui figure dans cette annexe.

Réponse de RTE :

Il s'agit d'un exemple, qui doit être adapté au schéma de l'annexe 1.

* * *
* *
*